

**Arrêt**

**n° 263 563 du 9 novembre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :**

**chez Me I. DE VIRON, avocat,  
Rue des Coteaux, 41,  
1210 BRUXELLES,**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2021 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour adoptée par la partie adverse le 6.11.2020 et notifiée au requérant le 9/12/2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 93.597 du 20 janvier 2021 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN loco Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en février 2005.

**1.2.** Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 27 juin 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

**1.3.** Le 4 avril 2010, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

**1.4.** Le 6 août 2015, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce visa a été accordé le 27 octobre 2015. Cette décision a toutefois été retirée et une décision de rejet a été prise en date du 11 janvier 2016. Cette décision a également été retirée et le visa a été octroyé en date du 8 février 2016. Un recours selon la procédure en extrême urgence a été introduit à l'encontre de la décision du 11 janvier 2016, lequel a donné lieu à un arrêt n° 161.441 du 4 février 2016 ordonnant la suspension. Un arrêt n° 169.933 du 17 juin 2016 a constaté la levée de la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa du 11 janvier 2016 ordonnée dans l'arrêt n° 161.441 précité.

**1.5.** En date du 5 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 9 décembre 2020.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*«En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :  
[...]*

*admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :*

*l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2 alinéa 1er, 2°) :*

*Selon les enquêtes de la police de Ganshoren, il apparaît que l'intéressé, marié en date du 28.07.2012 avec E. M.,I. (N.N. : ...) est incontactable à l'adresse.*

*En effet, l'enquête de police de Ganshoren datée du 26.05.2020, nous indique que « ...depuis la réception de la présente enquête, nous n'avons jamais trouvé les intéressés à l'adresse.. ; » et ce malgré des passages de la police le :*

*05.02.2020 à 15h45  
14.02.2020 à 10h10  
22.04.2020 à 11h30  
12.05.2020 à 14h15  
26.05.2020 à 14h35*

*La seconde enquête de police de Ganshoren datée du 03.11.2020 confirme la 1ère enquête datée du 26.05.2020. En effet, celle-ci nous informe que « ...nous ne sommes jamais parvenu à renconrrer les intéressés sur place ! , entre les différentes dates indiquées, nous avons laissé plusieurs convocations au nom des intéressés sans jamais avoir de suite... ». Présentation de la police à l'adresse le :*

18.08.2020 à 14h30

22.08.2020 à 11h00

14.09.2020 à 16h30

18.10.2020 à 11h00

03.11.2020 à 9h15

*En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, Monsieur M., M. ne peut plus prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*Néanmoins, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".*

*Concernant tout d'abord ses liens familiaux, vu la présence de sa famille sur le territoire belge, rappelons que l'intéressé est venu en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour était toujours temporaire et conditionné.*

*L'intéressé a été admis au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif.*

*Il ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique.*

*Ajoutons, du reste, que cette séparation ne sera temporaire le temps de permettre aux intéressés de réunir à nouveau les conditions de l'article 10 de la loi.*

*Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressé n'est en Belgique que depuis 2016. Quand bien même, l'intéressé aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressé a été admis au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.*

*Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*

*Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de sa famille. Toutefois, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire( CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III ). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en causeront l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie*

*privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

*En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que la séparation avec son épouse ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressé remplis toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, vu que par ailleurs l'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, vu qu'il ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, la carte de séjour dont l'intéressé est titulaire jusqu'au 18.02.2020 est retirée . »*

## **2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de*

- l'article 11 §2 2 et de l'avant dernier alinéa de cet article 11 de la loi du 15/12/1980,*
- L'obligation de motiver adéquatement les actes administratifs en ayant égard à l'ensemble des éléments de la cause ;*
- Violation du principe général de prendre en considération de manière primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant*
- Les articles 1 , 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*
- Les articles 1, 7 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne*
- Des articles 22 22 bis et 23 de la constitution ;*
- Des articles 3 et 9 et 12 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant ;*
- De l'article 931 du code judiciaire et du droit pour un enfant d'être entendu avant qu'une mesure le concernant soit adoptée ;*
- Du principe du droit d'être entendu préalablement tel qu'il est reconnu en droit interne et dans le droit de l'UE*
- Du principe général de bonne administration et particulièrement :*
- - du principe de précaution de minutie et de proportionnalité*
- Du principe du respect des droits de la défense*
- Du principe d'être entendu préalablement tel qu'il est reconnu en droit interne et en droit de l'Union*
- Du principe de bonne foi et de transparence ».*

**2.2.** En une première branche portant sur « *les principes de bonne administration notamment, le droit d'être entendu conformément au droit belge et au droit de l'Union européenne, le principe de transparence, de minutie et de précaution, le principe de proportionnalité* », il relève que la partie défenderesse s'est fondée sur les visites domiciliaires réalisées chez lui durant l'année 2020 (en février, mars, octobre et novembre 2020) et a précisé qu'il n'avait pas répondu aux convocations données par l'agent de quartier. Or, il prétend n'avoir trouvé qu'une seule convocation sur laquelle apparaissait uniquement le numéro de téléphone de l'agent de quartier.

Il déclare avoir téléphoné à l'agent de quartier qui lui a confirmé qu'il passerait un mardi, jour pendant lequel son épouse et lui-même ont attendu l'agent de quartier à leur domicile. Il ajoute avoir téléphoné à ce dernier, lequel lui a répondu qu'il n'a pu passer, car

il était occupé par un autre dossier et a déclaré qu'il passerait un autre jour. Toutefois, il n'a plus eu de nouvelles de cet agent et n'a en tout cas pas reçu les convocations.

En outre, il précise que bien qu'il ait demandé par courriel du 15 décembre 2020 de pouvoir prendre connaissance du dossier administratif, il n'a pu en prendre connaissance avant de rédiger son recours et se réserve le droit de répliquer après en avoir pris connaissance.

De plus, il déclare que, dans la convocation qu'il a effectivement reçue, le motif de la convocation n'était pas précisé. Il a, en outre, contacté l'agent de quartier qui n'a plus pris contact avec lui.

Dès lors, il estime que le droit d'être entendu sur l'effectivité de sa vie familiale et conjugale doit, pour que ce droit soit effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne précitée, être assorti d'un minimum de conditions de forme pour s'assurer qu'il a eu l'occasion de se faire entendre dans le cadre de la procédure administrative, qu'il aurait dû à tout le moins recevoir un courrier recommandé, l'invitant à s'expliquer sur l'effectivité des liens familiaux et conjugaux, ce qui ne ressort pas de l'acte attaqué.

Ainsi, il ressort, manifestement des pièces versées en annexe de la requête, que s'il avait eu l'occasion de s'expliquer sur l'effectivité des liens familiaux, la partie défenderesse en aurait reçu des preuves suffisantes. Il ajoute que, dans le cadre du principe de minutie et de précaution, il convient de vérifier la manière dont il continuait à avoir ses liens, et de l'inviter à le démontrer notamment par des photos, une attestation de l'école, une enquête sociale, une audition de ses enfants sur les rapports qu'ils entretiennent avec lui. Il affirme que les pièces qu'il a versées dans le cadre du présent recours démontrent qu'il a une vie conjugale et familiale effective.

Il estime que les visites domiciliaires ne peuvent être considérées comme répondant à cette exigence dans la mesure où il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse l'a interpellé sur l'effectivité de sa vie privée et familiale et l'incidence que cela pouvait avoir sur la fin de son séjour.

Dès lors, il considère que le principe du droit d'être entendu n'a pas été parfaitement respecté par la partie défenderesse, laquelle se devait de le convoquer pour qu'il puisse être entendu sur l'effectivité de sa vie familiale tout comme le fait la partie défenderesse notamment dans le cadre de retrait de séjour pour violences conjugales pris en exécution de l'article 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il précise que les principes généraux de droit administratif de droit belge et européen exigent à tout le moins que la partie défenderesse indique les motifs de l'audition selon le principe de transparence et lui permette de pouvoir disposer d'un délai pour étayer son argumentation. Or, il constate qu'aucun élément dans l'acte attaqué ne permet de s'assurer que cette obligation de l'entendre en l'avisant du motif de son audition ait bien été respectée.

D'autre part, il souligne que le fait qu'il n'aurait pas répondu aux convocations *quod non*, ne dispense pas la partie défenderesse d'agir avec prudence et minutie et de vérifier par une enquête approfondie l'effectivité de sa vie familiale. Or, il constate que la partie défenderesse se limite, pour apprécier l'effectivité de cette vie familiale et conjugale, aux

seules visites domiciliaires de la police durant l'année 2020, lesquelles se sont toutes déroulées durant les tranches horaires de travail. Il souligne qu'aucune visite n'a eu lieu en soirée ou le matin, moment où une famille se retrouve avant ou après le travail des parents.

Il relève également que la partie défenderesse ne tient pas compte du fait qu'il travaille dans une boulangerie comme indépendant, information qu'elle a pu obtenir de l'agent de quartier et de la BCE. De même, il observe que cette dernière ne tient pas non plus compte des informations objectives du dossier à savoir que son épouse et lui-même viennent d'avoir un bébé fin mars 2020 et qu'en 2019, l'agent de quartier a bien vérifié sa présence à son domicile lors de son inscription et a d'ailleurs à ce moment-là, joué avec ses enfants.

De plus, il observe que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de commencement de preuve, pour considérer que le lien avec ses enfants n'est plus effectif à supposer qu'il ne réside plus à l'adresse précitée comme cette dernière le soutient, ce qui est farouchement contesté, aucune investigation n'ayant été faite à l'école de ses enfants.

Enfin, il relève que la partie défenderesse s'est cantonnée à deux périodes de 2 mois durant l'année 2020 à raison de deux fois cinq visites domiciliaires, pour considérer que sa vie familiale et conjugale n'est pas effective, alors qu'elle a pu constater qu'il est domicilié avec son épouse et ses enfants de manière continue depuis son arrivée en Belgique soit depuis l'octroi de son séjour en 2015, vie familiale qui préexistait d'ailleurs à cette date dans la mesure où il a obtenu la levée d'une mesure d'interdiction d'entrée pour vivre avec son épouse avec laquelle il a eu son premier enfant en 2012. Il prétend donc que se focaliser sur deux périodes de deux mois en 2020 pour considérer que sa vie familiale n'est pas prouvée alors qu'il ressort de l'historique d'adresse qu'il connaît son épouse depuis 2012 et ont quatre enfants ensemble, constitue un examen parcellaire du dossier et n'est pas proportionné. Il déclare que, pour apprécier s'il risquait de perdre le séjour au sens de l'article 11, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse devait à tout le moins prendre des mesures préparatoires d'instruction et l'entendre préalablement ainsi que son épouse, afin de s'assurer de l'effectivité du lien conjugal et familial en respectant le devoir de transparence, c'est-à-dire, en le prévenant qu'il risquait de se voir retirer son titre de séjour, si le lien entre lui-même et son épouse, mais également ses enfants n'était plus effectif.

Il déclare que le simple fait de ne pas être présent durant les visites domiciliaires au domicile des enfants ne prouve pas que sa vie familiale avec ses enfants n'est plus effective.

Finalement, il souligne que la conclusion de l'acte attaqué exprime le doute de l'auteur de l'acte en ce qu'il précise qu'il pourra toujours faire une demande de visa pour rejoindre son épouse et ses enfants si les conditions de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont remplies. Dès lors, il estime que, par ses propos, la partie défenderesse reconnaît de manière implicite, mais certaine que l'absence de liens avec sa famille n'est pas démontrée à suffisance et que l'effectivité des liens est donc toujours réelle. Ainsi, il déclare que cette contradiction rend la motivation inadéquate alors que les principes généraux de droit administratif n'ont pas été mis en l'œuvre pour adopter l'acte attaqué.

### **3. Examen de la première branche du moyen d'annulation.**

**3.1.1.** L'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:*

[...]

*2° l'étranger et l'étranger rejoignent n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective; ».*

**3.1.2.** Le requérant allègue en termes de moyen notamment une violation du « *principe d'être entendu préalablement tel qu'il est reconnu en droit interne et en droit de l'Union* ». A cet égard, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a jugé qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* », et a précisé que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C- 166/13, §44 à 46 et 50).

Par ailleurs l'article 62, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.*

*L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.*

*L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :*

- 1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;*
- 2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;*
- 3° l'intéressé est injoignable. »*

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit et aux termes de cette disposition, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, n° 230.257 du 19 février 2015).

**3.2.** En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité le requérant à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, des éléments relatifs à sa situation personnelle. S'il est vrai que l'agent de quartier a procédé à de nombreuses visites domiciliaires infructueuses, la finalité de celle-ci n'était pas de permettre au requérant de faire valoir des éléments justifiant le maintien de son séjour mais de vérifier la réalité de l'installation commune. Une telle démarche ne rencontre pas

les exigences du droit d'être entendu tel que rappelé *supra*. Il ne peut non plus être considéré, à défaut de motivation explicite en ce sens dans l'acte attaqué, que la partie défenderesse a entendu se prévaloir du caractère injoignable du requérant lui permettant de faire exception au droit d'être entendu.

Or, il appartenait à la partie défenderesse qui envisageait d'adopter l'acte attaqué d'inviter le requérant à faire valoir ses observations. A cet égard, il a précisé que s'il avait été entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué, il aurait pu préciser les raisons pour lesquelles il n'a pu être joint à son domicile et aurait pu prouver l'effectivité de sa vie familiale en produisant divers documents, qu'il a d'ailleurs déposés à l'appui de son recours.

La partie défenderesse n'a pas donné la possibilité au requérant de s'exprimer quant aux éléments recueillis d'initiative par l'agent de quartier ni de faire valoir les éléments qui plaident pour le maintien de son séjour en Belgique.

Partant, sans se prononcer sur la pertinence desdits éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu.

**3.3.** En termes de note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant n'a pas été entendu, mais se borne à faire valoir que le requérant savait que son installation commune pourrait être vérifiée et qu'il pourrait, en cas de contrôle négatif, faire l'objet d'un retrait de séjour en telle sorte qu'il aurait dû prendre l'initiative d'informer la partie défenderesse de sa situation. De telles considérations ne sont pas de nature à infirmer les constats posés *supra* dans la mesure où c'est à la partie défenderesse qu'il appartenait d'inviter le requérant à faire valoir ses observations.

**3.4.** Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la première branche du moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de la première branche et les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

**4.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 novembre 2020, est annulée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.